

Cycle des Hautes Études de la Culture

Convention

Session annuelle 2021-2022

septembre 2021-septembre 2022

La convention du Cycle des Hautes Études de la Culture est constituée :

- du présent texte de référence récapitulant les obligations respectives de l'auditeur du Cycle, de son employeur ou financeur, et du Ministère de la culture
- du document recueillant les signatures des parties prenantes à la convention (engagements à respecter les clauses de la convention, engagements financiers) et du supérieur hiérarchique de l'auditeur, s'il est distinct de la personne représentant légalement l'employeur ou le financeur des frais d'inscription.

CONVENTION

Cycle des Hautes Études de la Culture Session annuelle 21-22

Entre les soussignés

Le Ministère de la culture

Représenté par le Secrétaire général
182, rue Saint Honoré
75001 PARIS

Et l'auditeur du Cycle des Hautes Études de la Culture

Et, le cas échéant, son employeur

Il est conclu la convention suivante en application des dispositions prévues par l'article 5-1 du décret D 87-346 du 21 mai 1987 :

Article 1 – Description du contenu de la convention

Le Ministère de la culture organise la Session annuelle 2021-2022 du Cycle des Hautes Études de la Culture

Objectif : Permettre aux auditeurs d'acquérir une vision complète des enjeux des politiques culturelles à l'échelle de tous les territoires et de développer une vision stratégique et une meilleure connaissance des acteurs, au service des intérêts de leur entreprise ou de leur administration.

Programme : Voir annexe

Dates : septembre 2021- septembre 2022

Durée : 22 jours, 160 heures

Lieu : Divers lieux culturels à Paris et en région

Article 2 – Assiduité, participation aux travaux et évaluation

L'auditeur s'engage à une totale assiduité aux séminaires organisés et à accomplir tous les travaux prévus dans le cadre de la Session annuelle du Cycle des Hautes Études de la Culture.

L'auditeur aura toutefois la possibilité de solliciter des responsables du Cycle des Hautes Études de la Culture d'une dispense exceptionnelle et ponctuelle d'assiduité qu'il devra motiver par écrit (courriel ou courrier). L'auditeur devra en informer son employeur ainsi que, le cas échéant, l'entité prenant en charge ses droits d'inscription.

L'auditeur, qui aura respecté les clauses de la présente convention se verra conférer par arrêté du Ministre de la culture la qualité d'auditeur de la Session annuelle du Cycle des Hautes Études de la Culture et le titre correspondant lui sera remis. À défaut, l'auditeur ne pourra se prévaloir de cette qualité d'auditeur.

Article 3 – Directives administratives et pédagogiques

L'auditeur s'engage à respecter les règles d'accès et de circulation en vigueur sur les différents sites où se dérouleront les modules du Cycle.

L'auditeur s'engage, également, à respecter scrupuleusement les horaires et la durée des pauses, ainsi qu'à préserver la tranquillité nécessaire au bon déroulement des conférences et des enseignements, en veillant en particulier à ne pas utiliser son téléphone portable.

De manière générale, il s'engage à ce que son comportement ne préjudicie en rien aux intérêts, aux missions et à l'image du Ministère de la culture.

Article 4 – Engagements de responsabilité relatifs aux informations diffusées pendant la Session annuelle

L'auditeur s'engage à faire preuve de discrétion concernant les informations ou documents sensibles auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de la Session annuelle et dont la diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts du Ministère de la culture, des intervenants, ou des structures dont dépendent les auditeurs.

L'auditeur s'engage à respecter la règle dite de *Chatham House* qui prévoit que les participants à la Session sont libres d'utiliser les informations collectées à cette occasion, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants. Cette règle est valable pour l'ensemble des échanges auxquels il serait conduit à participer pendant la Session.

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales spécifiques au traitement et à la protection de données, à caractère personnel et à la protection du secret, tout manquement expose son auteur aux sanctions définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 – Droits de propriété intellectuelle

Article 5.1

Conformément à l'article L131-3-1 du code de la propriété intellectuelle, les travaux réalisés par les auditeurs s demeurent la propriété du Ministère de la culture qui les exploite librement notamment à usage pédagogique. Toute diffusion de ceux-ci, totale ou partielle, est interdite sous réserve de l'autorisation expresse, écrite et préalable du Ministère de la culture (Secrétariat Général). Ces travaux ne représentent pas une opinion du Ministère de la culture et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Article 5.2

L'auditeur s'engage à ne pas reproduire ou diffuser les supports pédagogiques qui lui seront remis dans le cadre de la Session annuelle.

Par ailleurs, l'auditeur s'engage à ne pas enregistrer les interventions prévues dans le cadre du programme, à ne pas prendre de clichés photographiques et à ne pas utiliser tout autre moyen de reproduction d'images ou de sons sans l'accord préalable du Ministère de la culture.

Article 6 – Sanctions

Tout manquement aux présents engagements expose son auteur à l'exclusion temporaire partielle ou totale de la Session, à l'exclusion définitive et/ou à la non délivrance de la qualité d'auditeur et du diplôme. Aucun remboursement des droits d'inscription ne pourra intervenir.

Article 7 – Conditions financières et paiement des droits d'inscription

Article 7.1 – Les droits d'inscription

L'organisation de la Session annuelle nécessite la mobilisation d'une ingénierie et d'installations techniques, utilisées quel que soit le nombre de participants. Les droits d'inscription s'entendent comme une contribution financière à l'organisation et à la mise en œuvre de cette Session.

Les auditeurs demeurent administrés et rémunérés par les ministères, collectivités, organismes ou entreprises dont ils relèvent.

Les frais afférents à l'hébergement, à la restauration et au transport sur le lieu où se déroulent les modules sont à la charge de l'auditeur ou de son employeur, excepté pour les déplacements hors de Paris et selon les conditions prévues dans le cadre du programme.

Le cas échéant, en vue de certains déplacements, le Ministère de la culture pourra demander à l'auditeur de fournir une assurance personnelle pour la couverture de la responsabilité civile, du risque maladie et de rapatriement dans son pays de domiciliation.

Article 7.2 – Exigibilité des droits d'inscription

Le service fait est lié à la publication au Bulletin officiel de l'arrêté du Ministre de la culture fixant la liste des auditeurs admis à suivre la Session. La convention doit être retournée, dûment complétée et signée, avant le début de la Session. À défaut, la candidature ne pourra pas être validée.

Le montant des droits d'inscription est exigible dans sa totalité avant le début de la Session et sera à régler sur émission par le Ministère de la Culture d'un titre de recette, recouvré selon la réglementation en vigueur par les services de la DRFIP, dans un délai de 2 mois à compter de l'émission du titre.

Toute Session débutée est due dans son intégralité.

L'intégralité du montant des droits d'inscription à la Session annuelle reste due en cas de rétractation ou de désistement de l'auditeur avant le début de la Session et en cas d'absences ou d'abandon de l'auditeur.

Article 7.3 – Montant et modalités de paiement des droits d'inscription

Les droits d'inscription sont établis ainsi :

1	<i>Auditeurs Ministère de la culture (administration centrale, SCN et DRAC)</i>	€ 3 400,00
2	<i>Auditeurs établissements publics du Ministère</i>	€ 3 400,00
3	<i>Auditeurs secteur public autre que Ministère de la culture (Etat, CL et EP)</i>	€ 4 500,00
4	<i>Auditeurs secteur privé commercial</i>	€ 5 600,00
5	<i>Auditeurs structures privées non commerciales ou prises en charge individuelles</i>	€ 2 800,00

Les modalités de paiement sont indiquées dans le document d'engagement valant bon de commande.

Article 7.4 – Report ou annulation de la candidature

Toute demande de report ou d'annulation par un auditeur doit être limitée aux seuls cas de force majeure. La possibilité est alors donnée de remplacer un candidat empêché par une autre personne satisfaisant aux conditions d'accès à la Session annuelle, sous réserve de la décision de la direction du Cycle des Hautes Études de la Culture et de sa confirmation par arrêté du Ministre de la culture publié au *Bulletin officiel*.

Article 7.5 – Sanctions en cas de non-paiement

En cas de retard dans le paiement total ou partiel des droits d'inscription, le Ministère de la culture se réserve le droit d'exclure l'auditeur de la Session, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement.

À défaut de paiement du solde, le Ministère de la Culture se réserve le droit de refuser la délivrance de la qualité d'auditeur du Cycle des Hautes Études de la Culture, sans préjuger d'éventuelles poursuites.

Article 8 – Annexes

La présente convention a pour annexe le programme prévisionnel de la Session.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties, sous réserve de la date de publication au Bulletin officiel de la liste des auditeurs admis à suivre la Session, pour la durée visée à l'article 1.

Article 10 – Litige

Les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront tranchés amiablement entre les parties. À défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Paris.

**LES SIGNATURES D'ENGAGEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION
FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT DISTINCT**

ANNEXE

PROGRAMME ET CALENDRIER

**Le programme de la Session 21-22 comprend 9 modules : 5 à Paris,
1 à Bruxelles, 3 en région**

MODULE 1 - 9,10,11 septembre 2021

Séminaire d'ouverture - La culture au cœur des innovations sociétales

Parce que la culture est affaire de relations, ceux qui y œuvrent au quotidien sont pleinement parties prenantes du corps social, dans toutes ses dimensions. Comment, par un travail de transmission et de transformation, contribuent-ils à ce que s'expérimentent de nouvelles manières de faire société ? Parce que les projets, nombreux sur le territoire, n'ont pas forcément vocation à faire modèle, mais valent par leur singularité, ce premier module sera l'occasion, après une journée d'ouverture au ministère, d'une première immersion.

MODULE 2 - 7, 8 octobre 2021

Démocratie culturelle : une notion toujours en interrogation, un objectif inachevé

Fragilisés par la crise, les acteurs culturels ont pourtant un rôle important à jouer pour contribuer à la surmonter, non seulement parce que la culture représente un secteur économique non négligeable, mais aussi parce que les enjeux d'émancipation et de cohésion n'ont jamais été aussi cruciaux. Comment retravailler à nouveaux frais, dans ce contexte, l'objectif de démocratie culturelle ? Comment les politiques de soutien, fortement territorialisées et émanant de nombreux acteurs, dont l'État, peuvent-elles mieux s'articuler pour répondre au défi actuel ? Comment valoriser et tirer parti de la diversité des publics ?

MODULE 3 - 18,19, 20 novembre 2021

Action internationale et européenne

La France assurera la présidence française de l'Union Européenne pendant le premier semestre 2022. Parmi les nombreux chantiers dont elle aura la charge, quelle place pour la culture, dans une Europe qui, sur ce terrain comme sur tant d'autres, doit trouver les moyens de constituer une force commune pour peser sur une scène internationale fracturée ?

MODULE 4- 9,10 décembre 2021

Industries culturelles et médias : comment travailler avec le numérique pour qu'il réponde aux exigences d'une politique culturelle forte ?

Quelles nouvelles régulations et quelles nouvelles orientations des politiques publiques envisager à l'aune des reconfigurations imposées par la crise, qui a fait croître de manière exponentielle les usages numériques en ligne, favorisé les prises de position dominantes de certains acteurs plus industriels que culturels ? Comment assurer l'objectif crucial du partage de l'information dans un contexte qui a fragilisé la confiance dans les médias traditionnels? Comment réduire les inégalités dans les accès et les usages?

MODULE 5 - 13, 14 janvier 2022

Retrouver tous les sens : quel soutien pour une création vivante et partagée ?

Comment redonner toute sa place au sensible, essentiel à la fabrique du sens ? Quels nouveaux dialogues s'engagent entre les artistes et des publics dont les pratiques se renouvellent ?

MODULE 6 - 3, 4 février 2022

Nouveaux modèles économiques pour la culture

On assiste à la recherche de nouveaux modèles d'entreprenariats dans tous les secteurs économiques. Les acteurs culturels s'interrogent également sur les modes d'organisation, de financement et de gouvernance les plus à même de garantir la pérennité des projets. Parmi toutes ces recherches de nouveaux modèles, quelles inspirations croisées possibles, avec quel accompagnement des politiques publiques?

MODULE 7 - 16, 17, 18 mars 2022

Architecture et Patrimoines : innover pour durer

Bâtir une relation éclairée avec notre passé pour envisager plus sereinement l'avenir : l'enjeu du réinvestissement des patrimoines de toutes natures

MODULE 8 - 19,20, 21 mai 2022

Convergence des problématiques culturelles sur un territoire : l'Occitanie

Si l'action du Ministère de la culture se décline en politiques sectorielles tenant compte de la spécificité des différentes chaînes d'acteurs, c'est dans chaque territoire que se tisse, en partenariat avec les différents niveaux de collectivités locales, une politique où convergent tous les enjeux, notamment parce qu'elle s'articule avec l'ensemble des politiques publiques.

MODULE 9 - 22, 23 septembre 2022

Colloque et restitution des travaux